

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

N° 1801772

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIÉTÉ RAYMAN**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Philippe Delvolvé  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 29 août 2018

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 juillet 2018, la société Rayman, représentée par Me Brossy, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 16 juillet 2018 du préfet de la Charente-Maritime prononçant la fermeture administrative de l'établissement Le Triolet pour une durée de quatre mois, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761 - 1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle justifie d'une situation d'urgence ;
- plusieurs moyens sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;
- le principe du contradictoire a été méconnu ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- les infractions qui lui sont reprochées ne sont pas précisées ;
- il n'a reçu aucun avertissement préalablement à la mesure attaquée.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 août 2018, le Préfet de la Charente-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'urgence n'est pas établie ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 30 juillet 2018 sous le n° 1801774 par laquelle la société Rayman demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- et le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Delvolvé pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Raud, greffier d'audience, M. Delvolvé a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Brossy, représentant la société Rayman ;
- et les observations de Mme Bailly-Maitre, représentant le préfet de la Charente-Maritime.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* »

2. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

3. La société Rayman justifie devoir supporter mensuellement des charges proches de 40 000 euros, pour un chiffre d'affaires moyen mensuel avoisinant les 45 000 euros. Dans ces conditions, compte tenu de la durée de la fermeture prononcée et au vu du bilan financier présenté par la société, tant l'emploi des salariés que la situation financière de l'établissement sont compromis par l'arrêté dont la suspension est demandée. La société requérante justifie ainsi de l'existence d'une situation d'urgence.

4. Aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique : « 1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements. / Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier. (...) ».

5. Si l'arrêté attaqué fait mention de l'existence d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons qui auraient été commises le 12 mai 2018 dans l'établissement « Le Triolet » à la Rochelle, et qui auraient été à l'origine de l'accident ayant entraîné le décès d'un client, il résulte de l'instruction que de tels faits présentent le caractère d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant, en l'absence de tout incident signalé depuis des faits d'ivresse manifeste de clients survenus le 31 octobre 2009, soit plus de huit ans avant. Dans ces conditions, la fermeture en litige ne pouvait être prononcée en application des dispositions de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique sans être précédée d'un avertissement. En l'état de l'instruction, une telle absence d'avertissement est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Il y a lieu, dans ces conditions, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme de 800 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du 16 juillet 2018 du préfet de la Charente-Maritime prononçant la fermeture administrative de l'établissement Le Triolet pour une durée de quatre mois, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à la société Rayman la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Rayman et au préfet de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 29 août 2018.

Le juge des référés,

Signé

Ph. DELVOLVÉ

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,

N. COLLET

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

N°1801774

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIÉTÉ RAYMAN

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Jeanne Tadeusz  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Poitiers

M. Baptiste Henry  
Rapporteur public

(2ème chambre)

Audience du 4 juillet 2019  
Lecture du 18 juillet 2019

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 juillet 2018, la société Rayman, représentée par la SELARL Brossy, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 juillet 2018 par laquelle le préfet de la Charente-Maritime a prononcé la fermeture administrative pour une durée de quatre mois de l'établissement « le Triolet » qu'elle exploite à la Rochelle ;

2°) de mettre à la charge du préfet de la Charente-Maritime une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens.

Elle soutient que :

- La décision attaquée est entachée d'un vice de procédure tiré de la violation du principe du contradictoire ;
- Elle est insuffisamment motivée en l'absence de précision de l'infraction reprochée au regard de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;
- Elle est entachée d'erreur de droit, en l'absence d'avertissement préalable ;
- Elle est entachée d'erreur de fait et d'erreur d'appréciation sur le déroulé des événements qui ont eu lieu le 12 mai 2018 ;
- La sanction est disproportionnée au regard des faits reprochés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2018, le préfet de la Charente-Maritime conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la société Rayman ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code des relations entre le public et l'administration;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Tadeusz,
- les conclusions de M. Henry, rapporteur public,
- et les observations de Me Brossy, représentant la société Rayman, et de M. Gadreau, représentant le préfet de la Charente-Maritime.

Considérant ce qui suit :

1. La société Rayman exploite la discothèque « le Triolet », située rue des Carmes à la Rochelle. Le 12 mai 2018, un client de la discothèque a fait une chute dans les escaliers de l'établissement. Malgré l'intervention des pompiers, il est décédé quelques heures plus tard de la suite de ses blessures. Le 28 mai 2018, le préfet de la Charente-Maritime a informé la société Rayman qu'il envisageait de prendre une mesure de fermeture administrative à son encontre, ce qui a été fait le 16 juillet 2018 pour une durée de quatre mois. Il s'agit de la décision dont l'annulation est demandée.

2. Aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, « 1. *La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements. / Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier. (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...)* ».

3. Il résulte des dispositions précitées du code de la santé publique et du code des relations entre le public et l'administration qu'une mesure de police prise sur le fondement de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique doit être motivée. En l'espèce, si la décision du 16 juillet 2018 présente des considérations de droit et de faits, elle ne mentionne pas quels sont la ou les infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons et aux restaurants qui auraient été constatées, et n'indique ni les dispositions légales réprimant ces infractions, ni les faits constituant de tels manquements, ne mettant ainsi pas en mesure la requérante de comprendre les motifs de la décision prise.

4. Il en résulte que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la décision du 16 juillet 2018 doit être annulée.

5. Il n'y pas a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 16 juillet 2018 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par la société Rayman est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Rayman et au préfet de la Charente-Maritime.

Délibéré après l'audience du 4 juillet 2019, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,  
Mme Wohlschlegel, premier conseiller,  
Mme Tadeusz, conseiller,

Lu en audience publique le 18 juillet 2019.

Le rapporteur,

signé

J. TADEUSZ

Le président,

signé

D. LEMOINE

La greffière,

signé

G. FAVARD

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
La greffière,

G. FAVARD





patrice brossy avocat sud ouest



Tous Actualités Images Maps Vidéos Plus Paramètres Outils Collections SafeSearch

bounhol aveyron var grasse triolet métiers toulon 06130 grasse de grasse fragonard



La Rochelle : Le Triolet devrait être fixé sur son... sudouest.fr



La Rochelle : Le Triolet devrait être fixé ... sudouest.fr



Sud ouest

La Rochelle : Le Triolet devrait être fixé sur son sort ce mercredi

Les images peuvent être soumises à des droits d'auteur. En savoir plus

Images similaires Voir plus



Accueil | Jurica Cabinet d'avocat jurica.fr



Triolet à La Rochelle : le projet sudouest.fr



La violence frappe à la porte des sudouest.fr



La Rochelle : Le Triolet devrait être fixé sur son sort ... sudouest.fr



Compte-rendu de la réunion du BU... dooplayer.fr



Compte-rendu de la réu... dooplayer.fr



ENJEUX SOCIAUX ENV... static1.squarespace.com



kiosque Final du 25 avril.indd ville-grasse.fr



ENJEUX SOCIAUX ENVIRONNEMENTAUX ET DE GOUVE... static1.squarespace.com



Calaméo - MÉTAL FLASH N°1... calameo.com



Var\_info\_4436\_14\_10\_11-VAR-INFO 4104 DU 01-...



ENJEUX SOCIAUX ENVIRONNEMENT...